
SCT/49/3
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 5 FÉVRIER 2026

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Quarante-neuvième session
Genève, 30 mars – 2 avril 2026

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU ROYAUME-UNI

Document établi par le Secrétariat

Dans une communication datée du 2 février 2026, la délégation du Royaume-Uni a transmis au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) la proposition qui figure dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LA DÉLÉGATION DU ROYAUME-UNI CONCERNANT LA PROTECTION DES MARQUES NOTOIRES

INTRODUCTION

1. La Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires a été adoptée par l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée générale de l'OMPI en 1999. Le paysage numérique a évolué à un rythme si rapide depuis 1999, avec l'expansion des marchés mondiaux, du commerce électronique et des atteintes en ligne, que la Recommandation commune actuelle risque de ne pas offrir une protection suffisante aux marques notoires. Une marque peut devenir notoire avant même d'arriver physiquement sur un marché si elle est largement utilisée sur les plateformes numériques, sur les médias sociaux et par les influenceurs. En outre, les facteurs qui permettent de déterminer si une marque est notoire sont susceptibles d'avoir changé compte tenu du paysage numérique actuel.

PROPOSITION

2. Le Royaume-Uni considère que le moment est venu de réexaminer la protection des marques notoires, afin de s'assurer que celle-ci est adaptée aux réalités du XXI^e siècle. Nous proposons donc que le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) convienne de mener une enquête auprès des États membres et des parties prenantes de l'OMPI, afin de déterminer les pratiques relatives aux marques notoires dans les différents ressorts juridiques. Nous ne proposons pas de revoir les traités internationaux existants pour en examiner ou en modifier le contenu. Le Royaume-Uni ne propose pas non plus de nouveaux instruments internationaux concernant la protection des marques notoires.

3. Si, à l'issue de l'enquête, il apparaît que des précisions supplémentaires sont nécessaires, parmi les États membres, sur certains aspects de la protection des marques notoires, le Bureau international pourrait élaborer des lignes directrices sur la protection des marques notoires afin d'aider les États membres.

4. Les données recueillies dans le cadre de l'enquête pourraient être publiées sur le site Web de l'OMPI afin d'aider les entreprises avant qu'elles ne pénètrent de nouveaux marchés. Elles pourraient également encourager les entreprises à envisager l'enregistrement de leurs marques pour bénéficier d'un niveau de protection supplémentaire.

CONTEXTE

Protection internationale actuelle

5. La protection mondiale des marques notoires est actuellement régie par l'article 6*bis* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'article 16.2) et 3) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et la Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires. Les accords internationaux créent des obligations contraignantes pour les États membres, tandis que la Recommandation commune est une recommandation non contraignante qui donne des orientations aux États membres pour déterminer ce qui constitue une marque notoire, tout en offrant une certaine souplesse au niveau de la politique et de la législation nationales.

Discussions antérieures

6. Cette question a été examinée pour la dernière fois par le SCT en 2019, lorsque la délégation de la République de Corée a soumis une proposition sur la protection des marques

notoires lors de la quarante-deuxième session¹. À cette occasion, la délégation de la République de Corée a proposé que l'OMPI mène une enquête sur la protection des marques notoires dans les États membres et a suggéré un nouveau traité international. Si la proposition d'enquête a reçu un large soutien de la part des délégations, y compris des observations sur l'importance, pour les offices nationaux, de se familiariser avec les pratiques relatives aux marques notoires dans d'autres ressorts juridiques, aucun soutien n'a été apporté à l'idée d'un nouveau traité.

7. Il n'y a pas eu de discussions ultérieures à la suite de la proposition de la République de Corée en 2019, et le Royaume-Uni estime qu'il y a lieu de réexaminer cette question. À la quarante-deuxième session du SCT, il a été noté que les membres souhaitaient procéder à l'enquête et poursuivre les discussions sur les marques notoires. Les groupes d'utilisateurs concernés, qui défendent la protection des marques notoires, considèrent également qu'un réexamen est nécessaire, compte tenu des progrès technologiques et des changements intervenus dans la conduite des affaires depuis l'introduction de la Recommandation commune. Ils considèrent également que les entreprises et les titulaires de droits doivent être en mesure de protéger efficacement leurs marques dans tous les ressorts juridiques, au cas où celles-ci deviendraient notoires avant de pénétrer physiquement de nouveaux marchés.

Thèmes possibles de l'enquête

8. Pour que les résultats de l'enquête fournissent des informations utiles à examiner et à discuter, il est essentiel de poser les bonnes questions et de les formuler de manière à pouvoir y répondre sans ambiguïté. Comme point de départ de la discussion, le Royaume-Uni propose que les thèmes ci-après soient inclus dans l'enquête.

- **Critères de détermination des marques notoires**

Il n'existe pas de définition légale de la marque notoire, et chaque ressort juridique a ses propres critères et sa propre interprétation pour déterminer la marque notoire. Une question pourrait être posée aux membres pour qu'ils expliquent les critères d'évaluation permettant de déterminer les marques notoires dans leur ressort juridique respectif.

- **Cadre juridique au niveau de chaque ressort, pratiques et jurisprudence**

Les membres du SCT pourraient également être interrogés sur la manière dont leur cadre juridique et leurs pratiques protègent les marques notoires, y compris dans le cadre de la *common law*. Les membres pourraient également mentionner toute la jurisprudence établie au sujet des marques notoires.

- **Meilleures pratiques concernant les marques notoires**

Les marques notoires peuvent être plus répandues dans certains ressorts juridiques et, en conséquence, ces ressorts peuvent avoir plus d'expérience et un ensemble d'orientations établies pour traiter ces marques.

CONCLUSION

9. Le Royaume-Uni accueille favorablement les discussions sur cette proposition du SCT, en particulier les discussions sur les sujets à inclure dans l'enquête proposée. Le Royaume-Uni demande au SCT d'approuver la proposition de mener une enquête et d'approuver la teneur générale des sujets à inclure.

[Fin de l'annexe et du document]

¹ https://www.wipo.int/edocs/mdocs/sct/fr/sct_42/sct_42_5.pdf